

---

# COMMISSION D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

---

Réunion du 11 juin 2018

\*\*\*\*\*

**Président** : M. G. BEAUDIAT  
**Secrétaire** : Mme J. JOURDAN  
**Présent** : M. P. GUILLEBAUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

## SENIORS

**D3A du 22 avril 2018**

**1938997 - MAGNANVILLE F.C. 1 / BREVAL LONGNES F.C. 1**

**Appel du MAGNANVILLE F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 17 mai 2018, rejetant comme non fondées les réserves formulées par le MAGNANVILLE F.C. sur la « participation des joueurs ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, de BREVAL LONGNES pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ».**

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 31 mai 2018 au BREVAL LONGNES F.C.,  
Jugeant en appel,

-

**Après avoir noté les absences excusées :**

**BREVAL LONGNES F.C.**

- M. CHEVALIER Philippe, Président
- M. DE FARIA Gabriel, Educateur
- M. VAZ Mateus, Capitaine

**Après audition de :**

-M. MASELE MUKONGA Leeroy Arbitre Officiel D.Y.F.

**MAGNANVILLE F.C.**

- M. BURON Joseph Président
- M. DAOUD Djamel Educateur
- Maitre NAULEAU Pierre-Yves conseil du MAGNANVILLE F.C.

Considérant que le MAGNANVILLE F.C. conteste la décision rendue le 17 mai 2018 par la Commission des Statuts et Règlements du District, qui a rejeté comme non fondées les réserves qu'il avait formulées sur la feuille de match au motif que seraient « inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a rendu :

- d'abord, le 26 avril 2018, une décision déclarant les réserves du MAGNANVILLE F.C. recevables et fondées, au motif que du fait de la situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage, le club ne pouvait aligner que 2 joueurs mutés (6 - 4) comme prévu dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 6 février 2018,
- puis, le 17 mai 2018, une décision annulant celle du 26 avril 2018 au motif que la situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du nombre de joueurs Mutation pouvant être alignés durant la saison 2017 / 2018 était liée à sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 1<sup>er</sup> juin 2017, le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 13 juin 2017, publié dans le journal numérique « Yvelines Football » N° 1527 du 15 juin 2017 ne déclarant pas le BREVAL LONGNES F.C. en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, ce qui lui permettait d'aligner 6 joueurs mutés,

**Considérant que le MAGNANVILLE F.C. fait notamment valoir que :**

***sur la forme :***

- le formalisme résultant de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel « la Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées » n'a pas été respecté dans la décision du 17 mai 2018, puisque celle-ci mentionne le « courrier de BREVAL LONGNES F.C. en date du 3 mai 2018 » dont le MAGNANVILLE F.C. n'a pas reçu de copie,

- le MAGNANVILLE F.C. s'interroge en outre sur la tardiveté du recours déposé par le BREVAL LONGNES F.C. car si sa lettre est datée du 3 mai 2018, dernier jour du délai de recours, rien n'indique qu'elle a effectivement été transmise au District à cette date,

**sur le fond :**

**S'agissant du nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C. :**

- une erreur matérielle est intervenue dans la publication des sanctions sportives infligées au BREVAL LONGNES F.C., qui ne figure pas dans la liste des clubs en infraction au 15 juin 2017 alors qu'il apparaît comme étant en 2<sup>ème</sup> année d'infraction dans le journal officiel du District du 6 février 2018,  
- la circonstance que cette sanction aurait été omise dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 15 juin 2017 ne peut avoir pour effet de rendre la situation du club « conforme » au Statut de l'Arbitrage,  
- il ne peut être contesté que le BREVAL LONGNES F.C. était en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage sur la saison 2017 / 2018 et ne pouvait donc aligner 6 joueurs mutés à la date du 22 avril 2018,  
- c'est donc à tort que la décision contestée, du 17 mai 2018, a annulé la sanction retenue à l'encontre du BREVAL LONGNES F.C.

**S'agissant de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES F.C. :**

- la participation à la rencontre du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES F.C., de catégorie U17, alors qu'il n'était pas autorisé médicalement à participer à une compétition de catégorie Senior, dans les conditions de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., doit conduire à la perte de la rencontre par pénalité par le BREVAL LONGNES F.C.,

**Considérant que le BREVAL LONGNES F.C.. dûment informé et convoqué, n'a formulé aucune observation,**

**sur la forme :**

Considérant que l'article 190.2 des Règlements Généraux (repris à l'article 31.1.b) du Règlement Sportif du District) ne concerne que les appels,

Considérant que la décision contestée a été prise, en première instance, par la Commission des Statuts et Règlements par voie de reprise de sa décision du 26 avril 2018, dont il est apparu qu'elle était manifestement mal fondée dès lors qu'elle s'appuyait sur une situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage qui n'était pas celle constatée au 1<sup>er</sup> juin de la saison précédente,

Considérant par ailleurs, s'agissant de la tardiveté alléguée du recours déposé par le BREVAL LONGNES F.C., qui serait intervenu par une lettre du 3 mai 2018, dernier jour du délai de recours, il y a lieu de relever que la décision initiale du 26 avril 2018 a été publiée dans le N° 1 564 du journal numérique « Yvelines Football » du 2 mai 2018, ce qui a provoqué une réaction quasi-immédiate du BREVAL LONGNES F.C., qui a interrogé le District dès le 3 mai, (par un courriel dont copie est remise en séance au MAGNANVILLE F.C.) quant au procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage cité dans ladite décision,

**sur le fond :**

**S'agissant du nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C. :**

**sur les réserves du MAGNANVILLE F.C.:**

Considérant que les réserves formulées sur la feuille de match par le MAGNANVILLE F.C. mettent en cause «la qualification et la participation des joueurs ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, du BREVAL LONGNES F.C. pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »,

Considérant que ces réserves ne visent donc que les 4 joueurs nommément cités et se fondent pourtant sur le fait que l'équipe du BREVAL LONGNES F.C. comprendrait plus de 6 joueurs mutés, ce qui, à tout le moins, manque de cohérence,

Considérant par ailleurs que :

- la confirmation des réserves, intervenue par courriel du 23 avril 2018, n'indique pas la même chose puisqu'il y est reproché au BREVAL LONGNES F.C. d'avoir aligné plus de 2 joueurs mutés,

- contrairement à ce qu'affirment les réserves du MAGNANVILLE F.C., les joueurs MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, qui y sont cités, sont titulaires, non pas d'une licence Mutation mais d'une licence Renouvellement,

Considérant en outre qu'il résulte de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. (repris à l'article 30 du Règlement Sportif du District) :

- de l'alinéa 1, qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, et qu'il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150.2 desdits Règlements,

- de l'alinéa 4, que lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms,

- de l'alinéa 5, que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante,

- de l'alinéa 6, que :

. si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151, qui interdit la participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

. lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être

nominales, ni motivées,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit ainsi mis à même de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a été conduite à préciser, le 8 juin 2016, en réponse à une question de la Ligue de Paris-Ile de France, que :

- s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, les réserves doivent, pour être recevables :

. soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période), ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,

. soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période) au motif qu'il dépasse le nombre réglementairement autorisé,

étant précisé que s'il s'agit d'un club auquel, du fait de sa situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, s'applique la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés, les réserves doivent en faire état,

Considérant qu'il est patent que les réserves formulées sur la feuille de match par le MAGNANVILLE F.C. ne mettent pas en cause le nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C. au motif que le club serait en situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage,

**Dit en conséquence que les réserves du MAGNANVILLE F.C. étaient irrecevables car insuffisamment motivées, et qu'elles ne devaient pas être jugées au fond au titre d'une éventuelle infraction du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage,**

#### **sur la réclamation du MAGNANVILLE F.C.:**

Considérant que le courriel du 23.04.2018 par lequel le MAGNANVILLE F.C. a confirmé ses réserves met en cause la composition de l'équipe du BREVAL LONGNES F.C. au motif que ce club « ne peut aligner plus de 2 mutés sur un match suite à un manque de 2 arbitres sur la saison 2017 / 2018 »,

Dit qu'il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux (repris à l'article 30 du Règlement Sportif du District),

Agissant sur le fondement des dispositions desdits articles,

Considérant que si ladite réclamation n'est pas nominale, il peut être considéré, puisque le courriel confirme des réserves, que sont visés les joueurs ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, cités dans les réserves,

Considérant par contre qu'elle est motivée dès lors qu'elle fait état d'une réduction du nombre de joueurs mutés « suite à un manque de 2 Arbitres »,

Dit la réclamation recevable en la forme,

Considérant qu'il résulte de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au nombre de joueurs Mutation (dispositions reprises à l'article 7.4 du Règlement Sportif du District) que :

- dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1,

- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux,

- en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum,

Considérant que l'article 7.5 du Règlement Sportif du District prévoit expressément que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 15 juin, en infraction au regard dudit Statut),

Considérant qu'il résulte du Statut de l'Arbitrage, libre d'accès sur le site internet de la F.F.F. :

- de l'article 47, que les sanctions financières et sportives, dont la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, sont applicables aux clubs figurant, au 1<sup>er</sup> juin (au 15 juin depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017), sur la liste des clubs déclarés en infraction au regard dudit Statut, pour toute la saison suivante,

- de l'article 48.4, que :

. la situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis,

. puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

. en fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

- de l'article 49, que :

. avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus,

. ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du 2<sup>ème</sup> examen de leur situation à la date du 15 juin,

. avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction,

Considérant que le fait que la Commission du Statut de l'Arbitrage ait, lors de sa réunion du 31 janvier 2018, déclaré le F.C. BREVAL LONGNES en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 31 janvier 2018, pour la saison 2017 / 2018, est strictement sans conséquence sur la possibilité pour le club d'aligner des joueurs mutés durant la saison 2017 / 2018, sa situation d'infraction, qui reste d'ailleurs à confirmer au 15 juin 2018 conformément à l'article 48.4 précité, ne pouvant en effet conduire à l'application de la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, qu'à compter de la saison suivante, donc la saison 2018 / 2019,

Considérant qu'il est patent que la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 13 juin 2017 n'a pas déclaré le F.C. BREVAL LONGNES en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 1<sup>er</sup> juin 2017 comme en atteste le procès-verbal de la réunion,

Considérant que le club appelant fait valoir que le F.C. BREVAL LONGNES a été déclaré, par la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 31 janvier 2018, en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage et il en déduit que :

- la circonstance que la sanction aurait été omise dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage

du 15 juin 2017 n'a pu avoir pour effet de rendre la situation du club « conforme » au Statut de l'Arbitrage,  
- le F.C. BREVAL LONGNES était donc nécessairement en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au 1<sup>er</sup> juin 2017, avec comme conséquence l'application de la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés durant la saison 2017 / 2018,

Considérant toutefois que c'est par erreur que la Commission du Statut de l'Arbitrage a, le 31 janvier 2018, déclaré le F.C. BREVAL LONGNES en 2<sup>ème</sup> année d'infraction, alors qu'il s'agissait, en réalité, de la 1<sup>ère</sup> année d'infraction, Dit que le F.C. BREVAL LONGNES, en règle au 1<sup>er</sup> juin 2017 avec le Statut de l'Arbitrage, pouvait donc aligner dans son équipe première, durant toute la saison suivante, donc la saison 2017 / 2018, conformément aux dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux, 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements,

Considérant en l'espèce que le F.C. BREVAL LONGNES, n'a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, que 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation (ASARE DADSON Prince, ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid et SANE Alibe) dont 1 seul (ASARE DADSON Prince), ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux, **Dit qu'aucune infraction aux dispositions des articles 160 des Règlements Généraux et 7.4 du Règlement Sportif du District n'était à relever à l'encontre du F.C. BREVAL LONGNES,**

**S'agissant de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES :**

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES, est de catégorie U 17, Considérant que des réserves formulées sur la feuille de match, avant la rencontre, et régulièrement confirmées, ne peuvent être examinées qu'au regard des seuls griefs qui y sont exprimés,

Considérant que, ni dans les réserves formulées sur la feuille de match, ni dans la confirmation desdites réserves, le F.C. MAGNANVILLE n'a mis en cause la régularité de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de catégorie U 17, au regard de l'absence, sur sa licence, de l'autorisation de surclassement lui permettant d'évoluer en catégorie Senior,

Considérant que la régularité de la participation du joueur en cause n'a ensuite pas été contestée par une réclamation formulée dans les conditions réglementaires de droits et de délai telles qu'elles résultent des articles 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 30 du Règlement Sportif du District,

**Dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la régularité de la participation dudit joueur et de remettre en cause, sur ce fondement, le résultat de la rencontre,**

Par ces motifs,

**REFORME LA DECISION DONT APPEL, pour :**

- **dire que les réserves du F.C. MAGNANVILLE étaient irrecevables, car insuffisamment motivées, et ne devaient pas être jugées au fond,**
- **dire non fondée la réclamation du F.C. MAGNANVILLE.**

**Débit 64 € au F.C. MAGNANVILLE**

.....  
**U17**

**D4/ du 6 mai 2018**

**MANTES LA VILLE F.C. / GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S.**

**Appel du F.C. MANTES LA VILLE d'une décision de la Commission Organisation des Compétitions du District du 14 mai 2018, jugeant match perdu « pour erreur administrative à l'équipe de MANTES LA VILLE FC pour en donner le gain à l'équipe de GERVILLE-ARNOUVILLE au motif de l'article 40.2 des RS du DYF : terrain non tracé »**

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 25 mai 2018 à **GERVILLE-ARNOUVILLE,**

Jugeant en appel,

**Après avoir noté l'absence excusée :**

-M. BALTHAM Salah Arbitre Officiel D.Y.F.

**-Après avoir noté les absences excusées :**

**MANTES LA VILLE F.C. :**

- M. HASSI Reda Arbitre bénévole

**GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S. :**

-M. BAZIN Emmanuel Dirigeant

**Après audition de :**

**MANTES LA VILLE F.C.:**

- M. MARTINEZ

- M. BELHASSAD Dirigeant

**GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S.:**

- M. TISON Michel Educateur

- M. DE SOUSA José Arbitre Assistant

Considérant que le MANTES LA VILLE F.C. conteste la décision rendue le 14 mai 2018 par la Commission d'Organisation des Compétitions du District, qui a sanctionné leur équipe du match perdu pour terrain non tracé.

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions a rendu :

- le 14 mai 2018, une décision déclarant match perdu pour erreur administrative à MANTES LA VILLE 0 but 0 point pour en attribuer le gain à GUERVILLE 3 points 0 but. Motif : Terrain non tracé (Article 40.2 RS du DYF) et qu'elle a, ce même jour, sanctionné le club de 100€ pour une deuxième infraction quant aux obligations de la FMI.

**Considérant que le MANTES LA VILLE F.C. : fait notamment valoir que :**

N'étant pas sur leur commune mais sur leur terrain de replis ce terrain est géré par GPSO (Grand Paris Seine Ouest) il n'avait aucun moyen de demander aux jardiniers de faire « leur travail »

Qu'ils ont proposé aux dirigeants de GUERVILLE de jouer sur les installations du stade Alain POLANIOK se trouvant à 10 minutes, proposant de prendre en charge le transport.

Qu'ils ne comprennent pas le refus du Dirigeant de GUERVILLE ARNOUVILLE A.S. alors que les joueurs des deux équipes étaient d'accord.

Que l'Article 40.2 du RS du DYF ne stipule pas ce cas spécifique où nous ne sommes pas responsables du traçage. (Le club de MANTES LA VILLE F.C. présente un courrier en date du 7 juin 2018 du GPSEO signé par Monsieur Vincent FIZAMES confirmant que la réservation des terrains avait bien été transmise au service qui gère les terrains de la Butte Verte et fait état d'un dysfonctionnement des services qui n'ont pas procédé au traçage du terrain.)

Le club de MANTES LA VILLE F.C. demande en conséquence que le match soit donné à jouer vu son importance pour la montée de l'un ou l'autre club.

**Considérant que GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S. fait notamment valoir :**

Que Guerville dit être arrivé à 12h05 et qu'il a été constaté un défaut de traçage.

Qu'ils n'ont pas accepté la proposition de MANTES LA VILLE F.C. de jouer sur un autre terrain, celui-ci n'étant pas dans l'enceinte sportive et qu'ils ne pourraient pas assurer le déplacement.

Que rien ne pouvait leur garantir que l'équipe de MANTES LA VILLE F.C. se déplacerait sur ce nouveau lieu.

**Il résulte de l'Article 15.4 des RS du DYF que :**

*Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif.*

*Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.*

*Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.*

*Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces.*

Considérant que MANTES LA VILLE F.C. ne pouvait proposer un terrain autre terrain sur les installations

**Il résulte de l'Article 40.2 des RS du DYF que :**

*Un match perdu pour erreur administrative compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.*

*L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.*

*En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent Règlement Sportif de 5 buts à 0.*

*Le match est perdu pour erreur administrative dans les cas suivants :*

- forfait retard,*
- manque de filet(s) de but,*
- manque de ballon(s) réglementaire(s),*
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,*
- non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu par l'article 20.6 du présent Règlement Sportif,*
- non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.*

**Par ces motifs :**

**Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, jugeant en appel :**

**Confirme la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, dont appel.**

**Toute fois regrette que le club de GUERVILLE ARNOUVILLE A.S. n'est pas accepté la proposition de leur adversaire s'agissant d'une rencontre de jeunes U17.**

**Débit 64 € au MANTES LA VILLE F.C.**